

EVOLUTION DE LA FISCALITE AGRICOLE EN ALGERIE

Malika Mansour
Université Alger III

Résumé

Le présent article présente un point de situation sur la fiscalité agricole en Algérie, à travers un examen à priori de l'importance de l'agriculture dans l'économie nationale. On dépit du soutien de l'état à la production de ce secteur vital par les dépenses engagées et les exonérations, on constate une faible croissance en termes de l'évolution de la production agricole du rendement et du taux d'autosuffisance.

Il on résulte en définitive que la fiscalité agricole a connu une régression croissance signifiante comparativement aux autres fiscalités ordinaires et particulièrement la fiscalité pétrolière qui dépend des fluctuations du marché mondial.

Compte tenu du poids et de l'importance primordiale de l'agriculture dans l'économie nationale, seule une imposition des agriculteurs et des éleveurs permet de dégager les capitaux nécessaires au financement du développement du pays. Le Japon de MEIJI en est une illustration exemplaire. Il est devenu un leader de l'économie mondiale.

Mots clés : fiscalité, fiscalite agricole, dépenses, exonérations, taux d'autosuffisance, fiscalite pétrolière.

ملخص

يقدم هذا المقال، نظرة عن وضعية الجباية الفلاحية في الجزائر - تبعا لأهمية القطاع الفلاحي في الاقتصاد الوطني- ويتجلى ذلك من خلال دعم الدولة للإنتاج الفلاحي الذي يظهر ضعفا في: نسبة نموه، مردوبيته والاكتفاء الذاتي منه عبر تحليل النفقات المخصصة له والإعفاء الضريبي.

تبين لنا، أن الجباية الفلاحية سجلت تراجعا واضحا-مقارنة بباقي أشكال الجباية الأخرى- و خاصة الجباية البترولية الخاضعة لتقلبات السوق الدولية من أجل هذا، و للأهمية البالغة للقطاع الفلاحي في الاقتصاد الوطني، يتعين إخضاع هذا القطاع إلى طريقة وأسلوب يسمح بتسخير موارده المالية لتمويل تنمية البلاد؛ ولعل أفضل استدلال على ما تقدمه حول أهمية القطاع هو بروز و هيمنة اليابان على قوة الاقتصاد العالمي- لما حققتة في فترة الإمبراطور مي جي- حيث تم تجسيد تمويل الصناعة عن طريق الجباية الفلاحية- وهذا أحسن دليل على إستراتيجية الفلاحة في كل الاقتصاديات

الكلمات الدالة: الجباية، الجباية الفلاحية، الجزائر، الإنفاق، الإعفاءات الجبائية، معدل الاكتفاء الذاتي، الجباية

البترولية.

Introduction

Activité, impôt, état : sont trois termes indissociables dans l'économie des nations. Le rapport existant entre le développement de l'institution et l'établissement d'un système fiscal est un instrument important dont dispose

L'état pour atteindre des objectifs s'inscrivant dans une politique économique plus large. Par conséquent le système fiscal vise des objectifs définis au préalable en cohérence avec des priorités d'ordres économiques qui permettent à l'état d'intervenir et de tendre vers les équilibres économiques souhaités.

Ces mécanismes financiers sont, en effet révélateurs des intentions politiques souvent peu explicites et font apparaître les choix fondamentaux qu'ils rendent souvent inéluctable.

La fiscalité sous ses diverses formes est un moyen d'obtenir des recettes pour l'état, une forme d'incitation aux mutations économiques, elle peut-être appréhendée aussi comme étant une entrave parmi d'autre à l'essor d'activités.

En effet, des lors qu'il s'agisse de se donner les moyens conceptuels d'une politique fiscale et non pas seulement d'une stratégie de prélèvements fiscaux, la nature même des interrogations s'en trouve élargie à des préoccupations liées au développement de l'agriculture.

La fiscalité agricole est un thème peut aborder dans les débats sur le développement en Algérie. Il est vrai qu'il est difficile de mettre en place un système de faibles accumulations de productions ou l'auto consommation et le marché parallèle constituent un objectif encore important pour une grande partie des producteurs agricoles, bref avec un monde rural qui n'a pas basculé du côté de la marchandise et de la propriété individuelle de la terre. Les règles traditionnelles de la fiscalité taxe le foncier et les revenus alors que les produits ont du mal à se matérialiser étant donné que l'état a besoin de recettes fiscales et à tendance à mettre en place des taxes faciles à collecter.

En conséquence, la question principale qui nous interpelle est la suivante : «pourquoi la fiscalité agricole ne contribue-t-elle que faiblement aux recettes du budget de l'état, dans quelle mesure la fiscalité de l'agriculture a évolué et que véritablement adopté pour atteindre les objective ?

Pour répondre à notre question, on a élaboré les hypothèses suivantes :

- Identifier les relations qui lient la fiscalité de l'agriculture à la politique agricole par la pratique réelle.

- Identifier les relations de coordination avec l'environnement technico-administratif (marginalisation du secteur agricole par l'administration fiscale).

Pour confirmer ou infirmer ces hypothèses de travail, nous avons choisi d'adopter la méthodologie de travail qui se résume comme suit :

En guise de prélude indispensable nous avons procédé à définir la fiscalité comme instrument de développement dans les orientations de politiques agricoles.

Dans un second temps on examinera l'évolution historique de la fiscalité agricole en Algérie, à travers les caractéristiques des systèmes fiscaux retenus et leur cohérence avec la politique fiscale dans des orientations précises pour la législation fiscale applicable au secteur agricole.

I - Les orientations des politiques fiscales : On dégage deux orientations principales:

1- La fiscalité comme outil d'orientation de la production :

L'état peut à partir d'une politique agricole décourager ou encourager certaines spéculations soit à l'échelle nationale ou dans certaines zones de potentialités définies au préalable.

Cette politique peut atteindre ses objectifs à travers l'usage de l'outil fiscal par des

impositions ou des exonérations selon les choix politiques établis.

2- La fiscalité comme outil de régulation financière : (1)

Cet outil peut permettre le transfert financier par le détournement des impositions des revenus les plus élevés, les ressources financières collectées sont versées sous forme de subventions, aux exploitations ayant des revenus les plus bas ou qui sont confrontés à des contraintes naturelles ou matérielles. Il s'agit donc d'un transfert financier intra agricole qui soulagera le budget de l'état sans compromettre le développement de l'agriculture. Néanmoins il faut que cet outil serve de transfert financier de l'exploitant qui gère avec efficacité à l'exploitant qui laisse apparaître des défaillances. Mais il est concevable de soutenir le revenu des agriculteurs limités par des moyens mais aussi par les contraintes liées aux potentialités agricoles. Pour pouvoir concrétiser ces impositions l'administration fiscale devra disposer de moyens informationnels* pour contrôler les fiches des déclarations des agriculteurs.

Aborder la fiscalité du secteur agricole nécessite avant tout de déterminer son champ d'application autrement dit : les activités qui revêtent le caractère agricole et les revenus qui en découlent à travers les différentes formes d'exploitations. En effet, il y a lieu pour se faire une idée de l'activité agricole et d'élevage de passer en revue ce qui est notion préliminaire sur l'impôt et l'activité agricole.

➤ **Définition de l'impôt**

1ere définition : l'impôt est une prestation pécuniaire requise sur des personnes physiques et morales par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie immédiate, pour couvrir les dépenses d'intérêt général de l'état et des collectivités publiques. (2)

2eme définition : Economiquement, l'impôt est un prélèvement en argent effectué par l'état ou une collectivité secondaire sur le bien des citoyens afin de répartir, entre eux les charges publiques supportées dans un intérêt commun. L'idéal étant que chacun soit amené à participer à ses dépenses suivant sa capacité contributive. Juridiquement, l'impôt est une créance de l'état, ou d'une collectivité secondaire contre le contribuable. Cette créance présentant cependant des caractères propres essentiellement différents de ceux qui s'attachent aux créances du droit privé. (3)

De ces deux définitions on peut retenir que l'impôt est un prélèvement effectué en argent (pécuniaire) par l'état ou la collectivité locale (secondaire) requis des personnes physiques et morales afin d'assurer et de garantir les dépenses publiques.

Définition de l'activité agricole (4) :

a - **Activité agricole :** Est considérée de nature agricole toute activité qui a un support l'exploitation, toute activité liée au déroulement d'un cycle de croissance et de reproduction d'un produit végétal ou animal et ce nonobstant son rattachement ou non au sol et son importance économique, ou le caractère élaboré ou traditionnelle ainsi que la nature artificielle ou naturelle des procédés utilisés.

b- **La qualité d'agriculteur :** Peut prétendre à cette qualité toute personne physique qui exerce une des activités agricoles à titre continu s'il est propriétaire de terre ou d'élevage. En assumant lui-même et sous sa responsabilité la direction, le contrôle des tâches de gestion ou s'il est titulaire d'un contrat de location ou de jouissance avec le propriétaire, stipulé en espèce ou en nature. Dans le cas d'une exploitation familiale, ne peut prétendre à la qualité d'agriculteur que le titulaire de l'un des titres soit celui de propriété, de location ou de gérance.

➤ **Définition adoptée par l'administration fiscale (5) :**

a- **L'activité agricole :** est considérée comme telle l'exploitation de biens ruraux procurant des revenus aux fermiers, métayers ainsi aux propriétaires qui exploitent directement leurs biens.

b- **L'activité d'élevage** : Il est entendu de l'élevage d'animaux de toutes espèces ainsi que les activités apicoles, ostréicoles, mytilicoles, avicoles et cuniculicoles, concernant ces deux dernière celle-ci doivent être exercées dans l'exploitation de l'agriculteur et ne doivent pas avoir un caractère industrielle.

II- fiscalité et développement agricole :

Le régime fiscal des agriculteurs est marqué par un fort particularisme. L'ensemble des agriculteurs constitue une catégorie unique et homogène de contribuables à laquelle s'appliquent des règles propres. Il convient de préciser la nature de ce particularisme économique du secteur agricole comme suit :

1-Entité économique : l'exploitation agricole souffre d'une imprécision dans la définition légale. En réalité les spécificités économiques de l'agriculture sont nombreuses et exacerbées par un contexte agro-économique national peu propice à une clarification de l'action fiscale.

2-Le potentiel terre : si l'on se réfère au concept de zone de potentialité on se rend compte que la structure des terres est une énorme tâche d'encadrement statistique nécessaire à l'accomplissement de la politique fiscale et qui rend l'instrumentalisation fiscal peu pratique et défavorable.

Ce zonage qui demeure un cadre de référence repose sur des données géographiques difficilement modifiable, il s'appuie sur les grands étages bioclimatiques définis par les isohyètes et le degré de pente. Il ne tient pas compte de la valeur agronomique réelle des terres à l'intérieur de chaque secteur comme le montre le tableau suivant :

Tableau n°1- caractéristiques des zones de potentialité agricole

zone	Caractéristiques physiques	Système de production pratique	Superficie (ha)*	%
A	Pente<12%, pluviométrie> 600 mm	Polyculture élevage bovin	350000	4.5%
B	pente <12 %, 600 > pluviométrie >450	Polyculture élevage	1600000	21.5%
C	Pente <12%, 450 pluviométrie >350	Céréaliculture élevage	3550000	47.5%
D	pente<12%, 350 > pluviométrie > 200	Elevage ovin	1100000	14.5%
M	Terre cultivées dont la pente excède 12 %	Arboriculture élevage	800000	10.5%
OASIS		Phoeniculture maraichage	100000	1.5%
TOTAL			7500000	100%

Source : ONS * Estimation BNEDER

Cette structure des potentialités en terre trop forte importance des zones arides et faiblesse des superficies irriguées rend l'instrumentalisation fiscale défavorable et peu aisée car ce découpage à pris en compte trois critères physique qui sont : la distinction selon la pluviométrie moyenne annuelle, la distinction entre culture en sec et en irriguée et la distinction selon le relief pleine et montagne et plus précisément selon la classe de pente > a 12% et < 12%.

3-L'importance du risque : Aucune activité économique n'est dépourvue de risques mais le risque dans l'agriculture joue particulièrement un grand rôle.

C'est parce que la production agricole est risquée que l'obtention d'un revenu imposable est souvent accompagné d'énormes causes avec les mêmes facteurs de production (6) la production peut varier du simple au double selon les conditions climatiques, ainsi régulièrement les faibles résultats de l'agriculture nationale sont jugés comme le premier résultat de son retard technique.

Ce genre de constat ne nous paraît pas pertinent ou pour le moins il pourrait tronquer car, il entretient la confusion entre les causes et les effets.

L'objectif recherché de ce particularisme est de faciliter l'application d'un régime d'imposition plus favorable que celui des autres catégories de contribuables.

Tout d'abord, il est prévu un certain nombre de mesures particulières d'abattement, de dégrèvement et d'exonération primitivement prises pour des raisons politiques ou sociales. Ces dispositions tendent à s'inscrire dans le cadre de la politique agricole générale dont elles sont l'outil, elles visent à inciter les agriculteurs à atteindre des objectifs économiques jugés prioritaires afin de parvenir à moderniser les structures agricoles outre ces allègements, il existe aussi des aménagements dans la technique fiscale de droit commun. Ces particularités dans les procédés d'imposition des agriculteurs ont été instituées pour tenir compte des caractères propres de l'activité agricole

Or les réformes successives du système fiscal d'une part et l'évolution économique de l'agriculture d'autre part ont modifié la situation des agriculteurs. Le régime fiscal qui leur est applicable tend à se diversifier et à s'aligner sur le régime de droit commun.

* ces moyens informationnels sont : liste nominative des exploitants et des propriétaires fonciers et leurs adresse exacte, cartes foncières, fiche d'occupation du sol, fiche de revenus normatifs par spéculation.

III- Evolution de la fiscalité agricole :

Le système fiscal existant en Algérie dans l'après indépendance a été le vestige et trace des systèmes précédant cette période. Par la suite un ensemble varié assez complexe est résulté des modifications qui ont eu lieu à travers les lois de finances.

Le mode d'imposition sur le revenu agricole reposait sur un système cédulaire. Dans ce cas précis, l'imposition diffère selon la source des revenus. Ainsi ce système comporta une série d'impôts perçus à des taux et des abattements différents différents selon les périodes.

1er période 1963- 1968 : Le mode d'imposition sur le revenu de l'agriculture était soumis à :

➤ **L'impôt sur les bénéfices agricoles(BA)** : le bénéfice agricole comprenait les profits des ventes des produits végétaux et animaux, deux régimes d'évaluation du bénéfice imposables étaient possibles.

a- le régime d'imposition forfaitaire : C'était le cas le plus généralisé. Cette généralité trouvait son origine dans le caractère particulier de l'activité agricole, il s'obtenait par le produit de la valeur cadastrale des terres exploitées et d'un coefficient augmenté de l'intérêt à 10 % de la valeur du cheptel vif établi d'après les déclarations du contribuable(7). Ce mode d'imposition est généralisé faute de trouver la comptabilité régulièrement tenue chez les exploitants ainsi rendait inadéquat tout système d'imposition fondé sur la déclaration par les contribuables ou sur la négociation d'un forfait. En effet l'évaluation exacte des bénéfices s'avérait quasiment inopérante pour l'administration fiscale ; d'ailleurs le mode du forfait reste le plus utilisé dans la plupart des pays en voie de développement. A noter que les domaines de l'autogestion étaient imposés d'office au forfait.

b-Le régime d'imposition au réel

Les contribuables assujettis à ce régime étaient dans l'obligation de tenir une comptabilité constituant ainsi un appui à leur déclaration annuelle. Au bénéfice taxable après une application d'un abattement de 1200 DA à tous les contribuables et un taux de réduction de 18 % pour les chargés de famille (8).

➤ **la taxe sur l'activité agricole (TAA)**

Cette taxe était appliquée sur le bénéfice agricole. Elle était supportée par les contribuables à titre annexe et était prélevée et fixée annuellement par la commune ou se trouvait la domiciliation de l'exploitation le taux était appliqué directement à la base d'imposition en l'absence de tout abattement et pour tous les contribuables qui étaient assujettis du régime forfait ou réel.

➤ **la taxe foncière sur les propriétés non bâties**

Cette taxe s'appliquait aux propriétés de toute nature, aux terrains cultivés, aux pâturages, lois et forêt. La base de l'imposition était la valeur locative cadastrale en soustrayant 25%, telle qu'elle résultait des tarifs par nature de culture et propriété fixée par arrêté (9). On notait que cette valeur ne faisait pas l'objet d'une évaluation annuelle les lois de finances affectaient à ces valeurs des coefficients à défaut de nouvelles révisions. Le montant de cette taxe était obtenu en multipliant le revenu par un taux de 18%.

➤ **l'impôt complémentaire sur le revenu (ICR)**

L'impôt agricole était corrigé par un impôt de superposition appliqué sur l'ensemble des revenus.

➤ **Le versement forfaitaire VF**

Cet impôt était exigé aux agriculteurs employant de la main d'œuvre au sein de l'exploitation. Le taux de 6% porté à 7% était appliqué à la masse des salaires versés (10).

Le système tel qu'il était durant cette période montrait un inconvénient dans la mesure où il ne prenait pas en considération la présence dualiste d'un secteur privé traditionnel qui occupe 60% des terres (11) et d'un secteur étatique moderne qui est l'autogestion.

La principale résultante qui se déduisait, était la faible participation de la fiscalité agricole à l'effort de développement nationale. En d'autres termes est que l'agriculture était mal imposée et que la fiscalité était mal intégrée aux structures existantes.

2eme période 1969 – 1974 :

En décembre 1968, l'ordonnance n°68-654 portant loi de finances pour 1969 créait un impôt agricole intitulé : contribution forfaitaire agricole (CFA) qui remplaçait l'impôt sur les bénéfices et son corollaire la taxe sur l'activité agricole. Elle était calculée suivant un tarif à l'hectare ou à l'unité applicable par nature de culture ou de production.

Cette CFA avait pour objectif d'alléger la fiscalité du secteur agricole en difficulté et pour avantage de simplifier le système en supprimant la série d'impôts. Au début, elle était pratiquée sauf dans le secteur autogéré puis elle s'est répercutée au secteur privé à partir de janvier 1972.

Quant au taux de quote-part de distribution de cette contribution entre l'état et les collectivités locales, elle a subi trois changements, d'abord elle était respectivement de 40% et 60% puis 25% et 75% et enfin à partir de 1973 elle s'est stabilisée à 20% pour les wilayas et 80% pour les communes (11).

3eme période 1974 – 1982 :

L'ordonnance 74-106 a supprimé la CFA précédente et a été remplacée par la taxe statistique sur les revenus de la terre (TSRT)

Celle-ci se transcrivait par une exonération du secteur agricole puisqu'elle n'a instauré qu'une imposition symbolique de 100 DA pour les personnes morales et 30 DA pour les personnes physiques. On peut déduire donc que cette taxe avait un objectif de recenser les exploitants que financier et que sa suppression était sans impact sur l'amélioration de la production agricole.

Cette exonération qui coïncidait avec le premier choc pétrolier avait pour but d'encourager les agriculteurs en vue d'une croissance de la production nationale mais qui n'a pas abouti au résultat escompté. Cette contribution avait aussi un revers sur l'équité sociale vis à vis des autres

catégories socio- professionnelles qui ne bénéficiaient pas des mêmes avantages.

Par ailleurs elle aurait dû concerner uniquement les petits agriculteurs qui se trouvaient en difficultés afin d'améliorer leur revenu.

La taxe versée par les agriculteurs dont les exploitations ne présentaient pas des difficultés aurait pu alimenter une caisse de mutualité agricole servant à prendre en charge les difficultés des exploitations survenues au cours des mauvaises années.

4eme période 1984 – 1992 :

La loi de finances 83-19 de décembre 1983 supprimait le régime précédent et prévoyait la contribution unique agricole (CUA).

La CUA était prélevée annuellement sur les revenus réalisés dans les activités agricoles sur des terrains propres à la culture et sur ceux portant de l'élevage bovin, ovins et caprin en outre aux exploitations de cultures et d'élevages spécialisés comme des champignonnières en galeries souterraines, apiculture et aviculture... etc.

Selon le code de l'impôt direct, la C.U.A était déterminée par arrêté pour servir l'assiette de base pour chaque exploitation agricole en fonction de la nature des cultures, des superficies complantées et des rendements moyens. L'assiette servant de base était égal au produit du tarif moyen indiqué par l'arrêté interministériel à l'hectare ou à l'unité selon le cas, (ils sont situés chacun entre un minimum et un maximum) par la superficie cultivée établis par wilaya. le revenu brut de l'exploitation ainsi obtenu fait d'une application de déduction du montant des charges déterminé forfaitairement par le même arrêté.

En matière d'élevage, elle était calculée en fonction du nombre de bêtes par espèce et de leur valeur vénale à laquelle un tarif est fixé par l'arrêté. Pour les autres activités, l'assiette était déterminée en fonction du nombre ou des quantités réalisées, à titre d'exemples : la base imposable pour l'apiculture était déterminée par le nombre de ruches. Les agriculteurs étaient soumis à la contribution au taux de 4 % du revenu net global déterminé après déduction des charges fixées forfaitairement sur le produit brut avec un abattement de 60,000 DA (13) comme le montre les deux exemples suivants.

- a) cas d'un exploitant agricole possède différentes cultures situées dans la zone A

Tableau n°2 calcul de la C.U.A dans une exploitation polyvalente

nature des cultures	Superficie ha (1)	Produit moyen a l'ha (DA) (2)	Charges a l'ha DA (3)	Base d'imposition 4=(2-3)(1)	Taux %	Montan de la CUA DA
Blé tendre	35	3317	2313	35140		
P de terre	1	17500	13631	3869		
poivrons	1	25690	19405	6285		
abricotiers	2	5872	4054	3636		
total				42645	4% *	1706

Source : calcul fictif établi par nos soins à titre d'illustration.

- Le taux 4% est affecté comme suit : 1.5% à l'état, 0.5% à la wilaya et 2% à la commune

Nous remarquons que le revenu de cet exploitant étant de 42645 DA. Par conséquent cet agriculteur est exonéré de la C.U.A alors que cette dernière a un montant de 1706 DA

b) Cas d'un éleveur qui possède 15 vaches laitières et 25 brebis considérons la valeur vénale moyenne de la vache est de 4000 DA et celle de la brebis est de 1500 DA. La base d'imposition est comme suit :

$$[(4000.15) + (1500.25)]=97500 \text{ DA.}$$

Le montant de la CUA est de 97500. $4\% = 3900$ DA

Quant à l'exonération, elle était accordée en premier temps aux agricultures dont le revenu n'excédait pas 60,000 DA, en second temps et conformément aux dispositions créées par la loi de finances pour 1985 furent exonérées de la C.U.A les revenus provenant des activités agricoles et d'élevages pour une durée de cinq ans lors qu'elles étaient exercées sur des terres nouvellement mise en valeur. D'autres lois de finances sont parvenues compléter la première

Pour l'année 1990 les cultures stratégiques comme le blé, cultures fourragères, oignon, tomate industrielle, pommes de terre étaient exonérées de la C. U. A.

Pour l'année 1991 la loi de finances supprimait les impôts sur les revenus des activités agricoles et d'élevages exercées sur les terres nouvellement mises en valeur et dans les zones de montagnes, ainsi que ceux issus des cultures de céréales et de légumes secs

On peut noter que la C.U.A ne reflétait pas la réalité agricole. D'une part la base de tarif était fixé arbitrairement par le ministère de l'agriculture et d'autre part les charges étaient faibles et ne tenaient pas compte des contraintes de l'environnement (acquisition des intrants pour la plupart du temps au marché parallèle). Le taux 4% était considéré comme faible par rapport aux taux appliqués dans les autres catégories socio-professionnelles. Mais il semblait difficile de prévoir des majorations vu la faiblesse des revenus agricoles.

5ème période de 1992 :

La réforme fiscale a été instituée par la loi de finances 1992 elle se voulait essentiellement aller dans le sens d'une rationalisation et modernisation en tant qu'outil de régulation de l'activité agricole pour inciter les agriculteurs à s'orienter vers les secteurs prioritaires, et l'instrument utilisé était l'impôt sur le revenu global (IRG), et avait pour objectif la transition d'un système cédulaire complexe à un système moderne simplifié qui reposait sur une imposition globale et unitaire et qui s'alignait sur le régime de droit commun.

Ce système constituerait un progrès dans la mesure où il atteindrait :

- l'efficacité économique grâce à l'uniformisation de l'impôt.
- l'efficacité liée à l'impôt unique :

La méthode utilisée pour le calcul de IRG se baserait sur la globalisation du revenu d'une part et l'unicité des déclarations d'autre part néanmoins le concept du revenu* diffère selon son adoption au sens économique, on

appelle revenu parfois confondu au bénéfice. Le revenu demeure encore imprécis son évaluation et important plus qu'il est considéré comme étant la base imposable pour estimer la capacité contributive.

Définition du revenu agricole : sont considérés comme revenus agricoles ceux réalisés dans le cadre d'activité agricoles et d'élevages, ils constituent une des catégories de revenus passibles de l'impôt sur le revenu global (IRG).

Pour l'activité agricole ils sont constitués des :

- Profits émanant des produits de l'exploitation agricole et des produits d'élevages.
- Profits tirés de la consommation des produits sus visés par les producteurs eux mêmes ou les personnes à leur charge.
- Profits tirés de la production forestières (résine, liège...ect) de l'exploitation de nappes artésiennes.
- Revenus tirés de la transformation de produits agricoles sous réserve des conditions ci-après énumérées :

*La destination des produits ou sous produits issus de la transformation, à l'alimentation humaine ou animale, ou de servir de matière première à l'agriculture ou à l'industrie.

*la vente des produits en cause dans un magasin de détail qui ne soit pas distinct de

l'exploitation.

Par ailleurs, tout producteur doit tenir un registre sur lequel il doit obligatoirement inscrire les ventes de récoltes dont la valeur excède 50000 da.

Quant à l'activité d'élevage ses revenus revêtent le caractère agricole s'ils ont leur source dans les produits de l'exploitation agricole ou de l'éleveur lui-même satisfaisant les conditions de :

- L'alimentation principale des bêtes par les produits de l'exploitation.
- Séjour durant un temps suffisamment long dans l'exploitation pour que le bénéfice réalisé lors de la vente résulte du croit des animaux et non de la spéculation commerciale.

Les activités avicoles et cunicolicoles ne sont considérées comme des revenus agricoles que lorsqu'elles n'ont pas un caractère industriel et qu'elles sont exercées par l'agriculteur dans son exploitation.

➤ **Détermination des revenus agricoles :**

La lettre de la DGI N°35 donne un aperçu global sur le dispositif fiscal régissant l'activité agricole ainsi que sur l'ensemble des incitations fiscales qui lui sont consentis.

Les revenus agricoles sont imposés sur la base d'un forfait légal édicté par les dispositions des articles 47, 48 et 50 de la loi de finance pour l'année 2002 relatives au code des procédures fiscales et dont les paramètres sont définis par voie réglementaire.

Antérieurement à la loi de finance pour l'année 2003 les revenus agricoles et d'élevages servant de base à l'impôt sur le revenu global, sont déterminés suivant des tarifs et des charges fixés forfaitairement par arrêté interministériel (ministère des finances, de l'agriculture et de l'intérieur) promulgués avant le 1^{er} mars de chaque année pour les revenus de l'année précédente. A défaut les tarifs et charges en vigueur sont reconduits pour l'année d'imposition. Les tarifs et charges sont établis selon le cas, par zone de potentialité ou unité, wilaya, commune ou ensemble de communes. Le revenu agricole est fixé en fonction des paramètres suivants :

La nature des cultures, les superficies complantées et le rendement moyen. Sur la base de ces paramètres on détermine d'une part les tarifs moyens sont obtenus à l'hectare ou à l'unité à partir d'un minimum et d'un maximum établi par wilaya, d'autre part, les charges à l'hectare comprennent aussi les déficits, les intérêts d'emprunts, des dettes contractées à titre professionnel, les pensions alimentaires, les cotisations d'assurance vieillesse et sociale versées à titre personnel et la police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

Avec la modification importée par l'article 62 de la loi de finance pour l'année 2003, la fixation des revenus agricoles relève dorénavant de la compétence des commissions locales (wilaya) composées de représentants de l'administration fiscale, l'administration chargée de l'agriculture et d'un représentant de la chambre d'agriculture ils sont soumis pour homologation par décision de directeur général des impôts.

Le recours aux commissions locales cherche à atteindre une meilleure appréhension des revenus agricoles à travers une compréhension plus précise des activités agricoles, des réalités ainsi que des contraintes auxquelles font face des agriculteurs des régions qui relèvent de leur circonscription de compétences.

Taux applicable :

L'impôt est établi sur l'ensemble des revenus de l'exploitation agricole selon le principe de la progressivité, le revenu imposable est divisé en tranches successives, chaque tranche est considérée séparément, et passible d'un taux qui augmente des tranches inférieures aux tranches supérieures.

* : Elias Ganage écrit sur le concept de revenu :

Si le Revenu se prête à de multiples interprétations dans les pays développés il détermine encore une plus grande variété dans les pays en retard ; il n'y pas de notion standard de revenu mais plusieurs variétés les résultats ne seront pas les mêmes, suivant que l'on prend en considération l'individu ou la famille comme unité de production et de consommation, que l'on tienne compte ou non des revenus nom notaires (en nature) dont la proportion est loin d'être négligeable dans les économie de subsistance, de même le cloisonnement géographique des régions en zones sous développées, grève de plus d'incertitude toute tentative de dégager le revenu tant sont diverses les mentalités et les attitudes dans le cadre même des zones rurales

L'impôt est égale au produits de la base imposable par les taux du barème progressif prévue a l'article 104 du code des impôts qui est fixé comme suit :

Tableau N° 3 Barème progressif

Tranches	Taux d'imposition
Inférieur 60.000 DA	0%
60.000 – 180.000 DA	15%
180.000 – 360.000 DA	20%
360.000 – 720.000 DA	30%
720.000 – 1.920.000 DA	40%
Supérieur à 1.920.000 DA	50%

Source : J.o du 31/02/1998

➤ **Assiette de l'impôt sur les revenus de l'activité de culture végétale**

L'assiette servant de base à l'impôt sur le revenu global est égale au produit de la différence entre le tarif moyen applicable a l'hectare (ha) et les charges retenues à l'hectare par la superficie est comme suit :

$$\text{AIRG} = (\text{Tmha} - \text{Cha}) \cdot \text{S}$$

AIRG : l'assiette de l'impôt de revenu général

Tmha = taux moyen à l'hectare ou à l'unité obtenue a partir d'un minimum et d'un maximum établi par wilaya.

Cha = charges à l'ha

S = superficie

Exemple d'application

Soit un exploitant ayant fait une déclaration sur ses potentialités

- **Etape1** : localisation de l'exploitation dans le zonage géographique préétabli

- **Etape2** : consultation du barème d'imposition ce barème comporte des tarifs moyens et les charges par culture et par zone de potentialité et détermination du revenu total

Tableau n°= 4 détermination du revenu de l'exploitation unité DA

Nature des cultures	Superficie ha (1)	Tarifs moyen ha (2)	Charges à l'ha (3)	Revenu brut par culture 4=(2-3)	Assiette de base IRG 5=(4.1)
-Pomme de terre	4	26500	12156	14344	67376
-Arboriculture (abricotiers)	2	46400	25909	20491	40982
-Vigne de table	2	33962	17504	18458	36916

Revenu brut total					145274
-------------------	--	--	--	--	--------

Sources : calculs fictifs pour illustration établis par nos soins

- **Etape3** : détermination de la base nette : la base nette est la différence entre le revenu brut et l'abattement de 60.000 DA (en 1994 l'abattement était 30.000)

$$145274 - 6000 = 85274 \text{ DA}$$

- **Etape4** : consultation du barème tableau n°3 pour déterminer la valeur d'imposition.

La base nette va subir une imposition qui sera déterminée après avoir située le revenu brut qui est de 145274DA donc dans la tranche 60.000 – 180.000 ce qui lui correspond un taux de 15% d'où la valeur d'imposition est de : $85274 \cdot 15\% = 12791.10 \text{ DA}$.

➤ **Assiette de l'impôt sur les revenus de l'activité d'élevage :**

L'assiette servant de base pour l'activité d'élevage des espèces bovine, ovine et caprine doivent correspondre au croit de cheptel. La base d'imposition des revenus est obtenue par le produit de la valeur vénale moyenne (Vvm) par le nombre de bêtes (Nb) par espèce diminué d'un abattement (ab), de 60% prévu par le même arrêté.

$$\text{AIRG} = (\text{Vvm} \cdot \text{Nb}) - \text{ab}$$

Le revenu ainsi obtenu fait l'objet d'une imposition par application du barème de l'IRG.

3- la base imposable à des activités avicoles, ostréicoles cuniculicoles ainsi que les produits des champignonner n'ayant pas un caractère industriel est égale à la différence entre les tarifs et les charges applicables à chaque unité ou quantité.

Les exonérations ont pour objectif d'une part de développer le secteur d'autre part d'encourager la production dans les zones très peu attractives.

➤ **Les exonérations en matière de revenus agricoles :**

Selon l'article 36 du CID les exonérations de revenu agricole se résument en deux catégories :

1- **Les exonérations permanentes** : pour les revenus de cultures dites stratégiques de céréales et des légumes secs et de dattes le manque à gagner fiscal engendré par l'exonération des céréales a été évalué à 2 milliards DA cité dans un rapport du ministère de l'agriculture : direction de l'aménagement, de l'organisation foncière et de la protection des patrimoines(D.A.R.O.F.P.P).

- Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations des banques et assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires. Selon l'article 138 du CID bénéficient également de l'exonération.

- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leur union bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère de l'agriculture sauf pour les opérations réalisées avec des usages non sociétaires.

- Les opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport des céréales, il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre des programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

2- **Exonérations temporaires :**

Bénéficient de l'exonération temporaire au titre de l'IRG d'une durée de dix ans : les revenus issus des activités agricoles et d'élevages exercées dans les terres nouvellement mises en valeur et dans les zones de montagnes et ce à compter de la date du début de l'activité.

Bénéficient d'une exonération totale pendant une période de 3 années à compter de leur mise en exploitation les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « fonds national de soutien à l'emploi des jeunes FNSJ » lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à 6 années à compter de la date de la mise en exploitation.

3- Exonération en matière de la TVA :

Au centre de la réforme fiscale de 1992 la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) concerne très peu le secteur agricole qui bénéficie du taux réduit de 7%. La loi de finances complémentaire (LFC) pour l'année 2008 a prévu des exonérations en matière de TVA pour les produits fortement utilisés par les agriculteurs comme : les principaux produits entrant dans la fabrication des aliments de bétail, les engrais azotés, phosphatés et les engrais complexes et les produits phytosanitaires. Ainsi que les équipements agricoles acquis suivant la formule de leasing à savoir les loyers versés dans le cadre de contrats de crédit-bail pourtant sur les matériels agricoles produits en Algérie.

➤ **Les revenus fonciers :**

La fiscalité foncière provenant des locations de propriétés bâties non bâties de toute nature y compris les terres agricoles est récente en Algérie. La plupart des dispositifs décrits ci-après datent après la refonte du système introduite par la loi de 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et loi d'orientation foncière.

Il y a de nombreuses façons d'imposer la propriété agricole telles que la taxe annuelle sur la valeur en capital de la terre ou sur la valeur de la terre plus les bâtiments et aménagement ou encore sur leur valeur locative.

En Algérie la méthode utilisée par les services fiscaux est celle de la valeur locative.

La taxe foncière payée par les propriétaires fonciers est perçue au profit des communes. Son assiette est constituée des propriétés bâties et non bâties (ce n'est qu'en 1992 que la distinction entre les deux propriétés a été instituée)

La base imposable de cette taxe est obtenue en appliquant à la superficie de la propriété une valeur fiscale par zone de potentialité exprimée à l'hectare. Le taux d'imposition pour les terres agricoles est fixé à 3% des retenues agricoles, cette taxe est perçue au profit des communes. Le foncier des installations des exploitations agricoles (les hangars par exemple) bénéficie d'une exonération à titre de taxe.

Selon l'article 261 F4 du code des impôts directs la valeur locative fiscale est déterminée à l'ha et par zone comme suit

N'ayant que la superficie totale irriguée on a supposé que celle-ci se situe exclusivement en zone A, certes les superficies en irriguées se situent également dans les autres zones mais faute de statistique nous n'avons pas établi les calculs.

La taxe foncière a été estimée à 0,34 milliard de DA, cette estimation est calculée sur la base des tarifs officiels et celle supposée que l'ensemble des terres agricoles utiles sont imposées sachant pertinemment que l'opération de cadastrage des propriétés rurales et agricole n'est terminée que sur 139 communes sur un total de 1541(14). On comprend donc les difficultés de l'imposition foncière. Aussi on remarque que le taux de 3% appliqué sur la valeur locative reste faible par rapport au tarif foncier du marché.

Quoi qu'il en soit le produit foncier des terres agricoles perçu pour l'état demeure marginal et insignifiant si on le rapporte aux recettes totales des contributions directes au budget de l'état il représente moins de 0.2 % et ne contribue que 1% aux ressources totales des communes (15).

➤ **La redevance pour jouissance des terres agricoles du domaine privé de d'état :**

La loi de finances de 1994 a instauré une redevance* annuelle pour jouissance des terres agricoles qui ont été attribuées dans le cadre de la loi 87/19 aux EAC et EAI. Cette redevance peut s'examiner comme une rente prélevée par le propriétaire (en l'occurrence l'état) en contrepartie de l'usage du terrain qu'il concède.

Un abattement de 50% pour les terres utilisés pour la céréaliculture. Le zonage en zones potentialité agricole est le même que celui applique pour la détermination de la valeur locative.

* cette redevance n'est pas proprement parler un impôt foncier nous s'apparente a une contrepartie de type loyer dont doivent s'acquitter les attributaires d'un droit de jouissance des terres agricoles.

Une étude en date 1994 du BNEDER** a évalué le niveau potentiel de la redevance sur la base d'enquêtes en prenant comme hypothèse que la redevance ne peut excéder 20% de la marge nette dégagée par les exploitations à 7 milliards de DA dont 1 milliard sur les terres cultivées en irriguées.

La grande majorité des exploitants ne s'acquittent pourtant pas de la redevance car les attributaires sont insolvables ou fortement endettés. Le rapport établi par le CNES en novembre 1999 mentionnait d'un niveau d'endettement des EAC/ EAI ainsi que les coopératives, il est d'un montant de 2389319996 DA en 1996.

Pratiquement afin de mettre de l'ordre dans la redevance au titre de droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'état. Les montants financiers de la redevance ont été redéfinis dans la loi de finances complémentaire 2010 du journal officiel du 29/08/2010. Ainsi, il est prélevé au profit de l'office national des terres agricoles(ONTA) un taux de 5% du montant de la redevance réellement recouvré au titre du droit de concession(article 40).

La redevance est fixée selon les zones de potentialités et les catégories des terres (article 41) comme suit :

Tableau N°6 : zone de potentialités agricoles en hors taxe

zone	Irriguée (DA/HA)	Sec (DA/HA)
A	15000	3000
B	10000	2000
C	5000	1000
D	800	

Source : loi de finance complémentaire 2010

Autres redevances et taxes :

La redevance de parcage est dû sur les périmètres de mises en défens et les périmètres de plantation pastorales dans le code de grands travaux.

Le prix de location est le suivant : (16)

- 1000 DA / ha pour la mise en défens.
- 2000 DA / ha pour les plantations fourragères.

La campagne annuelle concernant les périmètres de plantations pastorale est constituée de deux périodes d'exploitation réparties du 1er Avril au 30 juin et du 1er Novembre au 31

décembre.

La redevance est répartie entre ce trésor public, la commune et le haut commissariat au développement de steppe à raison respectivement de 50%, 30% et 20%

Une redevance à été instaurée pour la loi de finance de 1994 au profit des chambres d'agriculture auprès des producteurs sur les ventes des produits suivants :

- céréales et légumes secs 3 DA / quintal
- raisins de cuves 10 DA / quintal
- aliment de bétail 5 DA / quintal
- 15 DA / quintal versée par tout producteur ou importateur sur les ventes de céréales légumes sec selon la loi de finances de 1999.

-

IV - la pratique fiscale dans les inspections :

Les investigations menées au près de l'inspection général de Douira donne un aperçu général sur la relation entre l'agriculteur et l'administration fiscal.

Ce constat met en évidence les principales contraintes auxquelles sont confrontées les inspections fiscales.

1- Contraintes administratives

Insuffisance de moyens informationnels tels que les fichiers des agriculteurs disponible dans l'inspection fiscale qui sont souvent incomplets et non actualisés et ne reflètent pas la réalité vue l'instabilité juridique des

Exploitations agricoles ce qui rend encore plus difficile l'opération de suivi, du contrôle et des vérifications des contribuables agricoles sur le terrain .C'est l'éloignement et dispersion des terres agricoles.

2- **Contraintes organisationnelles** : les inspections fiscales posent le problème de l'insuffisance du personnel. Par conséquent le personnel disponible est affecté pour les activités prioritaire à savoir le commerce et l'industrie l'activité agricole se trouve marginaliser. Le personnel du fisc devra être initié à l'évaluation des performances agro-économique.

3- Contraintes foncières

L'absence de cadastre dans la majorité des communes entraine une complication dans l'opération du contrôle des superficies et l'identification des propriétaires.

4- Contraintes de rentabilité financières

L'usage des tarifs proposés par la DGI et qui servent à l'imposition sous évaluent la performance financière des exploitations agricoles. Cette situation engendre des prélèvements fiscaux minimes qui ne motivent pas les inspecteurs du fisc à se pencher avec détermination sur les dossiers agricoles.

Conclusion et recommandations :

En guise de conclusion on peut souligner que la fiscalité est un instrument important qui permet à l'état d'intervenir et de tendre vers des équilibres économiques souhaites. A notre connaissance l'agriculture et les hydrocarbures constituent les ressources principales de l'Algérie hors l'agriculture persiste à être inapte à répondre au fin souhaité.

A propos de la fiscalité agricole, on relève que celle-ci n'a pas eu un rôle et des objectifs précis et donc elle a été confuse. Cette confusion apparaît dans les différents dispositifs fiscaux frappant l'agriculture. Leur mise en œuvre a été souvent appliquée de façon relativement légère : d'une part par un ensemble d'abattements, d'exemptions et de régimes particuliers, d'autre part par un recouvrement partiel de l'impôt. Toutefois d'un point de vue réalisable l'imposition auprès des agriculteurs est très complexes du moment que les déclarations des agriculteurs ne

sont pas fiables et que le personnel du fisc n'est pas doté de moyens humains et techniques capables d'assurer un travail de contrôle et de suivi efficace de la valeur exacte de la production végétale et animale des agriculteurs et des éleveurs ; donc le secteur agricole n'a pas été à la hauteur pour pouvoir matérialiser le bute souhaité par l'état sur lequel reposait en partie d'économie du pays. Ce secteur n'a pu se redresser pour atténuer à sa défaillance et a ses nombreuses insuffisances au recouvrement des imports.

On doit rester attentif tout en donnant toute son importance aux objectifs incitatifs à la modération dont il paraît nécessaire de faire preuve dans la mise en œuvre de la réforme des mécanismes existants ou de nouveaux dispositifs fiscaux.

La situation particulière de l'Algérie au regard de la structure de ses recettes budgétaires marquées par la prédominance de la fiscalité pétrolière constitue à la fois un atout et une faiblesse pour la fiscalité agricole.

- Un atout parce que l'importance de la rente pétrolière a offert des marges de manœuvres budgétaires suffisantes pour soulager le secteur agricole d'une pression fiscale.

- Une faiblesse car le jeu des abattements, d'exonérations, d'exemptions et l'insignifiance des produits perçus par l'impôt agricole n'ont pas permis jusqu'à maintenant à la fiscalité agricole de jouer son rôle d'outil disponible et capable d'orienter une politique fiscale claire envers l'agriculture. Pour atteindre les objectifs fixés en assurant l'approvisionnement du pays en produits alimentaires, l'agriculture pèse aussi lourdement sur les finances publiques par le coût qu'elle occasionne pour le budget en matière de soutien de prix à la consommation des produits alimentaires de base.

- On comprend à travers cela que la concrétisation d'une politique fiscale agricole est un objectif d'envergure car il implique des institutions et des services étatiques qui auront pour mission de collaborer avec l'administration fiscale. Ce qui montre bien que la garantie d'une fiscalité agricole nécessite la mise en place de mécanismes entre différents services et le fisc de sorte que l'agriculteur ou l'éleveur sera identifié et contrôlé.

Avant d'entamer l'application d'un système fiscale et de s'attendre à des résultats, il est indispensable de lever l'ensemble des contraintes qui empêchent tout système fiscale d'atteindre ses objectifs. Mais aussi à clarifier les relations entre les systèmes fiscaux et les politiques fiscales.

- La levée des contraintes liées à l'incapacité de l'administration fiscale à contrôler administrativement et techniquement le secteur agricole.

-L'administration fiscale doit disposer d'un fichier complet qui permet d'identifier et contacter l'ensemble des agriculteurs et éleveurs. Elle doit mener des actions de sensibilisation et de vulgarisation dans les milieux agricoles. Ces actions devraient permettre d'orienter mais aussi d'avertir les exploitants ainsi que les propriétaires fonciers de la nécessité sinon de l'obligation d'établir des relations avec l'administration fiscale ; et que cette dernière doit s'imprégner des problèmes socio-économiques du monde rural et agricole

-Le contrôle technique des déclarations peut se faire à l'aide des données disponibles auprès des services agricoles du développement (SDA).

-C'est un régime au forfait qui consiste à faire des impositions sur des tarifs établis par la DGI et qui devra s'approcher autant que possible de la réalité. En cas de réclamation l'agriculteur sera imposé sur le réel par conséquent il devra présenter des documents comptables.

-La jachère devra être imposée pour inciter les agriculteurs à la valoriser par des cultures fourragères.

-On doit revoir le découpage du territoire en zones de potentialités qui faussent l'évaluation des charges et pénalisent parfois les agriculteurs.

Références Bibliographiques

- 1) J. de Gaudissons : *L'agriculture et les finances publiques*, Armant colin, Paris, 1992 ,p08
- 2) Voir : site :www.impot-dz.org
- 3) idem
- 4) CNMA : Direction technique, Alger
 - 5) RADP : Ministère des finances : direction de la législation, Alger
 - 6) idem
 - 8) idem
 - 10) idem
 - 16) : Ministère des finances : direction de la législation ,Alger
 - 7) Voir : Ministère de finances : direction générale des impôts(DGI,Alger
 - 15) idem
 - 9) Bedrani S, Boukhari N, Djennane A : *Eléments d'analyses des politiques de prix de subventions et de fiscalité sur l'agriculture*, Revue options méditerranéennes ,série B, n°= 11, Paris ; 1997
- 11) Voir : les assises sur le secteur agricole et les perspectives de sa promotion et de son développement ,Alger,1992, page, 53
- 12 Voir : Code des impôts directs et taxes assimilées respectivement article 37,38 et 39
- 13) idem
- 14) idem
- 15) Voir : Ministère de l'agriculture : direction de la planification, Rapport sur l'évolution des dispositions fiscales du secteur agricole ;Alger, 2002, p05
- 17) voir : le site : www.mfdgi.gov.de
- 18) idem